

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

.....
Art. 2. bis

.....
Art. 2. bis

..... Suppression conforme.

Art. 3.

..... Conforme
.....

Art. 5.

Art. 5.

Le corps départemental de sapeurs-pompiers
est composé :

Alinéa sans modification.

1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

1° Sans modification.

2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

2° Alinéa sans modification.

— les sapeurs-pompiers volontaires officiers ;

— les sapeurs-pompiers volontaires *relevant
des corps communaux ou intercommunaux desservant
des centres de secours principaux ou centres de se-
cours.*

— les sapeurs-pompiers volontaires non offi-
ciers chefs de corps communal ou intercommunal ou
chefs de centre d'incendie et de secours ;

— les sapeurs-pompiers volontaires autres que
ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, à l'exception
de ceux relevant des corps communaux ou intercommu-
naux desservant des centres de première intervention dont
les communes ou établissements publics de coopération
intercommunale n'ont pas demandé, sur décision de leur
organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;

— les sapeurs-pompiers volontaires *relevant
des corps communaux ou intercommunaux desservant
des centres de première intervention dont les commu-
nes ou établissements publics de coopération inter-
communale ont demandé sur décision de leur organe
délibérant le rattachement au corps départemental par voie
de convention avec le conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours ;*

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

3° Sans modification.

Article 7 bis (nouveau)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

CHAPITRE PREMIER

Les compétences.

Section 1

La gestion des personnels.

Section 2.

Les biens.

CHAPITRE II

**Les transferts de personnels ou de
biens au service départemental
d'incendie et de secours.**

Section 1.

Les transferts de personnels.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

CHAPITRE PREMIER

Les compétences.

Section 1

La gestion des personnels.

Section 2.

Les biens.

CHAPITRE II

**Les transferts de personnels ou de
biens au service départemental
d'incendie et de secours.**

Section 1.

Les transferts de personnels.

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 12.

Art. 12.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui, à la date de la publication de la présente loi, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

Alinéa sans modification.

La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir avant le 30 juin 1999.

La...

... qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 13.

Art. 13.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers nommés dans les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal et les sapeurs-pompiers volontaires relevant de corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours à la date de la promulgation de la présente loi sont transférés au corps départemental.

Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de secours principal ou un centre de secours à la date de publication de la présente loi sont transférés au corps départemental.

Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe les modalités des transferts qui devront intervenir avant le 30 juin 1999.

Une...

... intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Le transfert au corps départemental des autres sapeurs-pompiers volontaires intervient à une date fixée dans les conditions prévues au troisième alinéa du 2° de l'article 5.

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

Section 2.

Section 2.

Les transferts de biens.

Les transferts de biens.

Section 3.

Section 3.

Les procédures de transferts.

Les procédures de transferts.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**Organisation du service départemental d'incendie
et de secours.**

**Organisation du service départemental d'incendie
et de secours.**

Section 1

Section 1

Le conseil d'administration.

Le conseil d'administration.

Art. 26.

Art. 26.

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :

Le...

...intercommunale *compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie*, élus...
...suivantes.

1° Six sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

1° *Huit* sièges...

...intercommunale ;

Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Alinéa sans modification.

2° a) Dans les départements de plus de 900 000 habitants comptant au moins un établissement public de coopération intercommunale dont la contribution au service départemental d'incendie et de secours représente un montant minimal de 33 % des re-

2° a) Dans...

...au moins *une commune ou un* établissement...

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

cettes, vingt-quatre sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours ;

...recettes. *vingt-deux* sièges...

b) Dans les autres départements, quatorze sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes, et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours.

...secours ;

b) Sans modification.

Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

Alinéa sans modification.

Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents de ces établissements publics au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les présidents, les membres des conseils et les maires des communes membres de ces établissements publics. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent en leur sein leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Alinéa sans modification.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

Alinéa sans modification.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

Alinéa sans modification.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

Alinéa sans modification.

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- sans modification.

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers;

- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non-officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration.

Art. 27.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

.....
Art. 29.

.....
Conforme.....

.....
Section 2.

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Art. 33.

.....
Conforme.....

Section 3.

Le directeur départemental des services d'incendie et

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

—
- sans modification.

- sans modification.

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le président du conseil général, lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, est entendu sur sa demande.

.....
Art. 29.

.....
Section 2.

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Art. 33.

.....
Section 3.

Le directeur départemental des services d'incendie et

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

de secours.

CHAPITRE IV

**Les contributions financières des
communes, des établissements publics de coopéra-
tion intercommunale
et du département au budget du
service départemental d'incendie
et de secours.**

Art. 38.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, les crédits consacrés chaque année par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département aux services d'incendie et de secours ne peuvent être inférieurs à la moyenne des crédits de fonctionnement et d'équipement constatés aux cinq derniers comptes administratifs connus. La moyenne des crédits d'équipement est cependant constatée compte non tenu des crédits exceptionnels affectés notamment à la création des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours et des centres de traitement de l'alerte.

Cette moyenne est constatée par la commission consultative départementale prévue à l'article 20.

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

de secours.

CHAPITRE IV

**Les contributions financières des
communes, des établissements publics de coopéra-
tion intercommunale
et du département au budget du
service départemental d'incendie
et de secours.**

Art. 38.

Jusqu'à...
...16, le montant minimal des dépenses directes et indirectes relatives aux personnels et aux biens mentionnés par ces articles, à l'exclusion des contributions mentionnées à l'article 37, réalisées chaque année par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, d'autre part.

A défaut de convention, le montant minimal des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent ne peut, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, être inférieur, pour les dépenses de fonctionnement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus et, pour les dépenses d'équipement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les dix derniers comptes administratifs connus.

Ces moyennes sont constatées par...

...20.

Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA FORMATION DES SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA FORMATION DES SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES

Article 41 bis.

Article 41 bis.

..... Conforme.....

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET
TRANSITOIRES

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET
TRANSITOIRES

Article 42 bis.

Article 42 bis.

..... Conforme.....

Art. 45.

Art. 45.

Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer avant le 30 juin 1999 :

Le...
...disposer dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi :

1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

1° Sans modification.

2° D'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

2° Sans modification.

Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régula-

Alinéa sans modification.

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

tion des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU, ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police.

Article 45 bis, et 46.

.....Conformes.....

Art. 47 bis A

.....Conforme.....

Art. 47 bis.
(Pour coordination)

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service départemental d'incendie et de secours dont la création est prévue à l'article premier est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 48.
(Pour coordination)

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service départemental d'incendie et de secours dont la création est prévue à l'article premier est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 47 bis A

Art. 47 bis.
(Pour coordination)

A...

...régions, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Art. 48.
(Pour coordination)

L'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : après les mots « des établissements publics départementaux », sont insérés les mots : « et des services départementaux d'incendie et de secours ».

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Art. 49.
(Pour coordination)

Sont abrogés :

I. – Les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

II. – Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

III. – L'article 87 et le I de l'article 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

Art. 50.
(Pour coordination)

I. – Le 2° de l'article L.164-4 du code des communes est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

II. – Le 4° de l'article L.165-7 du code des communes est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

Art. 51.
(Pour coordination)

I. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.

II. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Marseille, à l'exception de ses articles 3, 4 et 7.

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Art. 49.
(Pour coordination)

Alinéa sans modification.

I - Non modifié.

II - *Supprimé.*

III - *Supprimé.*

Art. 50.
(Pour coordination)

I. - Le 2° de l'article L. 5213-15 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ».

II. - Le 5° de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie. »

Art. 51.
(Pour coordination)

I. - Non modifié.

II. - Les...
...7.

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la commune de Marseille chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille, règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers.

III. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception des articles 2 et 3 et des dispositions mentionnées ci-dessous.

Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un établissement public nommé « service territorial d'incendie et de secours », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les missions de ce service sont celles définies à l'article 2 de la présente loi.

Le service territorial d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration adopte chaque année un budget.

Les recettes du service comprennent notamment :

- les cotisations annuelles des communes dont le montant est fixé chaque année par le président du conseil d'administration après avis du conseil ;

- la contribution du conseil général de la collectivité territoriale.

Chaque année, la contribution du conseil général ne peut être inférieure à 40 % de la somme des dépenses de lutte contre l'incendie, en investissement et en fonctionnement, constatées aux comptes administratifs des communes lors du précédent exercice. Pour la première année de fonctionnement, la contribution du conseil général est fixée par référence aux sommes constatées aux comptes administratifs de l'année 1993.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service.

III. - Non modifié.

Art. 52 bis (nouveau).

I. - Les articles 1er à 47 bis, 51 et 52 de la présente loi, le cas échéant sous les réserves énoncées ci-après, sont intégrés dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales sous les divisions et selon la numérotation

**Texte adopté avec modifications
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture**

tion résultant du tableau de concordance ci-après :

(Cf. Tableau reproduit à la suite du comparatif)

II. - En conséquence, les références à des articles de la présente loi sont remplacées par des références à des articles du code général des collectivités territoriales conformément au même tableau de concordance.

III. - Dans le troisième alinéa de l'article 7, le second alinéa de l'article 12, le deuxième alinéa de l'article 13, le deuxième alinéa de l'article 16 et le premier alinéa de l'article 45, les mots : « la présente loi » sont remplacés par les mots : « la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

IV. - Dans le premier alinéa de l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, le premier alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 45 bis, le premier alinéa de l'article 46 et l'article 47 bis, les mots : « à la date de la publication de la présente loi » ou « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « à la date de la promulgation de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

V. - Dans l'article 42, les I, II et le premier alinéa du III de l'article 51, les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre ».

VI. - Dans le premier alinéa de l'article 42 bis et le troisième alinéa du III de l'article 51, les mots : « de la présente loi » sont supprimés.

VII. - Dans l'article 7 bis, les mots : « du code général des collectivités territoriales » sont supprimés et les mots : « par la présente loi » sont remplacés par les mots : « par le présent chapitre ».

Art. 53 et 54.

..... Suppression conforme

Tableau de concordance mentionné à l'article 52 bis

Loi relative aux services d'incendie et de secours	Code général des collectivités territoriales
Titre premier Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours Art. 1er à 7 bis	Chapitre IV Services d'incendie et de secours Section 1 Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours Art. L. 1424-1 à L. 1424-8
Titre II Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours	Section 2 Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours
Chapitre premier Les compétences	Sous-section 1 Les compétences
Section 1 La gestion des personnels Art. 8 à 10	Paragraphe 1 La gestion des personnels Art. L. 1424-9 à L. 1424-11
Section 2 Les biens Art. 11	Paragraphe 2 Les biens Art. L. 1424-12
Chapitre II Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours	Sous-section 2 Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours
Section 1 Les transferts de personnels Art. 12 à 15	Paragraphe 1 Les transferts de personnels Art. L. 1424-13 à 1424-16
Section 2 Les transferts de biens Art. 16 à 18	Paragraphe 2 Les transferts de biens Art. L. 1424-17 à L. 1424-19

<p style="text-align: center;">Section 3 Les procédures de transferts</p> <p>Art. 19 à 22</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Organisation du service départemental d'incendie et de secours</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Le conseil d'administration</p> <p>Art. 26 à 32</p> <p style="text-align: center;">Section 2 La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours</p> <p>Art. 33</p> <p style="text-align: center;">Section 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours</p> <p>Art. 34 à 36</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération inter- communale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours</p> <p>Art. 37 et 38</p> <p style="text-align: center;">Titre III Dispositions relatives à la formation des sa- peurs-pompiers volontaires</p> <p>Art. 40 à 41 bis</p> <p style="text-align: center;">Titre IV Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Art. 42 à 47</p> <p>Art. 47 bis</p> <p>Art. 51 et 52</p>	
--	--

<p style="text-align: center;">Paragraphe 3 Les procédures de transferts</p> <p>Art. L. 1424-20 à L. 1424-23</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 3 <i>Organisation du service départemental d'incendie et de secours</i></p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 1 Le conseil d'administration</p> <p>Art. L. 1424-24 à L. 1424-30</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 2 La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours</p> <p>Art. L. 1424-31</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours</p> <p>Art. L. 1424-32 à L. 1424-34</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 4 <i>Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercom- munale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours</i></p> <p>Art. L. 1424-35 et L. 1424-36</p> <p style="text-align: center;">Section 3 Dispositions relatives à la formation des sa- peurs-pompiers volontaires</p> <p>Art. L. 1424-37 à L. 1424-39</p> <p style="text-align: center;">Section 4 Dispositions diverses</p> <p>Art. L. 1424-40 à L. 1424-47</p> <p>Art. L. 1424-48</p> <p>Art. 1424-49 et L. 1424-50</p>	
---	--

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

.....

Art. 5

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

— les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours,

— les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;

3° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

.....

Art. 7 bis

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

CHAPITRE PREMIER

Les compétences

Section 1

La gestion des personnels

Art. 9

(Pour coordination)

Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers membres du corps départemental et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 10

(Pour coordination)

Dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'État et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

.....

Section 2

Les biens

.....

CHAPITRE II

**Les transferts de personnels ou de biens
au service départemental d'incendie et de secours.**

Section 1

Les transferts de personnels

Art. 12

Les sapeurs-pompiers professionnels qui, à la date de la publication de la présente loi, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 13

Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de secours principal ou un centre de secours à la date de publication de la présente loi sont transférés au corps départemental.

Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

.....

Section 2

Les transferts de biens

.....

Section 3

Les procédures de transferts

.....

CHAPITRE III

**Organisation du service départemental
d'incendie et de secours**

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 26

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :

1° Huit sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

2° a) Dans les départements de plus de 900 000 habitants comptant au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale dont la contribution au service départemental d'incendie et de secours représente un montant minimal de 33 % des recettes, vingt-deux sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de

coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours ;

b) Dans les autres départements, quatorze sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes, et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents de ces établissements publics au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les présidents, les membres des conseils et les maires des communes membres de ces établissements publics. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent en leur sein leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers;
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non-officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration.

Art. 27

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

.....

Section 2

***La commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours***

.....

Section 3

***Le directeur départemental des services d'incendie
et de secours***

.....

CHAPITRE IV

**Les contributions financières des communes,
des établissements publics de coopération
intercommunale et du département au budget
du service départemental d'incendie et de secours**

.....

Art. 38

Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, le montant minimal des dépenses directes et indirectes relatives aux personnels et aux biens mentionnés par ces articles, à l'exclusion

des contributions mentionnées à l'article 37, réalisées chaque année par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, d'autre part.

A défaut de convention, le montant minimal des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent ne peut, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, être inférieur, pour les dépenses de fonctionnement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus et, pour les dépenses d'équipement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus, déduction faite des charges de l'année en rapport avec les investissements réalisés.

Ces moyennes sont constatées par la commission consultative départementale prévue à l'article 20.

.....

TITRE III

Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires

.....

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

.....

Art. 45

Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi :

1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département :

2° D'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU, ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police.

.....

Art. 47 bis

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service départemental d'incendie et de secours dont la création est prévue à l'article premier est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Art. 48

L'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : après les mots « des établissements publics départementaux », sont insérés les mots : « et des services départementaux d'incendie et de secours ».

Art. 49

Sont abrogés les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Art. 50

I. - Le 2° de l'article L. 5213-15 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ».

II. - Le 5° de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie. »

Art. 51

I. - Non modifié.

II. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Marseille, à l'exception de ses articles 3, 4 et 7.

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la commune de Marseille chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille, règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers.

III. - Non modifié.

Art. 52 bis

I. - Les articles 1er à 47 bis, 51 et 52 de la présente loi, le cas échéant sous les réserves énoncées ci-après, sont intégrés dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales sous les divisions et selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après :

Loi relative aux services d'incendie et de secours	Code général des collectivités territoriales
	Chapitre IV Services d'incendie et de secours
Titre premier Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours	Section 1 Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours
Art. 1er à 7 bis	Art. L. 1424-1 à L. 1424-8
Titre II Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours	Section 2 Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours

Chapitre premier Les compétences	Sous-section 1 <i>Les compétences</i>
Section 1 La gestion des personnels	Paragraphe 1 La gestion des personnels
Art. 8 à 10	Art. L. 1424-9 à L. 1424-11
Section 2 Les biens	Paragraphe 2 Les biens
Art. 11	Art. L. 1424-12
Chapitre II Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours	Sous-section 2 <i>Les transferts de personnels ou de</i> <i>biens au service départemental</i> <i>d'incendie et de secours</i>
Section 1 Les transferts de personnels	Paragraphe 1 Les transferts de personnels
Art. 12 à 15	Art. L. 1424-13 à 1424-16
Section 2 Les transferts de biens	Paragraphe 2 Les transferts de biens
Art. 16 à 18	Art. L. 1424-17 à L. 1424-19
Section 3 Les procédures de transferts	Paragraphe 3 Les procédures de transferts
Art. 19 à 22	Art. L. 1424-20 à L. 1424-23
Chapitre III Organisation du service départemental d'incendie et de secours	Sous-section 3 <i>Organisation du service</i> <i>départemental d'incendie et de</i> <i>secours</i>
Section 1 Le conseil d'administration	Paragraphe 1 Le conseil d'administration
Art. 26 à 32	Art. L. 1424-24 à L. 1424-30

Section 2

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Art. 33

Section 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Art. 34 à 36

Chapitre IV

Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours

Art. 37 et 38

Titre III

Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires

Art. 40 à 41 bis

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 42 à 47

Art. 47 bis

Art. 51 et 52

Paragraphe 2

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Art. L. 1424-31

Paragraphe 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Art. L. 1424-32 à L. 1424-34

Sous-section 4

Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours

Art. L. 1424-35 et L. 1424-36

Section 3

Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires

Art. L. 1424-37 à L. 1424-39

Section 4

Dispositions diverses

Art. L. 1424-40 à L. 1424-47

Art. L. 1424-48

Art. 1424-49 et L. 1424-50

II. - En conséquence, les références à des articles de la présente loi sont remplacées par des références à des articles du code général des collectivités territoriales conformément au même tableau de concordance.

III. - Dans le troisième alinéa de l'article 7, le second alinéa de l'article 12, le deuxième alinéa de l'article 13, le deuxième alinéa de l'article 16 et le premier alinéa de l'article 45, les mots : « la présente loi » sont remplacés par les mots : « la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

IV. - Dans le premier alinéa de l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, le premier alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 45 bis, le premier alinéa de l'article 46 et l'article 47 bis, les mots : « à la date de la publication de la présente loi » ou « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « à la date de la promulgation de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

V. - Dans l'article 42, les I, II et le premier alinéa du III de l'article 51, les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre ».

VI. - Dans le premier alinéa de l'article 42 bis et le troisième alinéa du III de l'article 51, les mots : « de la présente loi » sont supprimés.

VII. - Dans l'article 7 bis, les mots : « du code général des collectivités territoriales » sont supprimés et les mots : « par la présente loi » sont remplacés par les mots : « par le présent chapitre ».